

PROVINCE DU HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE MONS – COMMUNE DE BOUSSU  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 06 JUIN 2013

Présents :

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,

J-CL. DEBIEVE, Bourgmestre,

G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, D. PARDO ECHEVINS;  
M. GUERY, Président du CPAS

S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, G. NITA, K. DELSARTE, P. HANOT, F. CALI, C.  
DELCROIX, Y. BULSIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO, V.  
GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, Conseillers Communaux;

V. BLAIRON Secrétaire Communal ff,

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 et notamment les articles 8,9, et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes (Moniteur belge du 29 septembre 2006).

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 fixant la rémunération des guichets d'entreprises agréés pour la gestion des autorisations d'activités ambulantes et des autorisations d'activités foraines (Moniteur belge du 29 septembre 2006).

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante (Moniteur belge du 29 septembre 2006).

Vu les arrêtés royaux relatifs à l'organisation des activités ambulantes, des activités foraines et de gastronomie foraine;

Considérant qu'il importe d'adopter les règlements nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des activités ambulantes;

Considérant que le Conseil Communal doit veiller à ce que les activités commerciales développées sur ces zones de marché, offrent au consommateur une diversité suffisante, tant dans les produits que pour les services ;

**Article 1 : Lieux, dates et heures des marchés hebdomadaires**

Il sera tenu chaque semaine sur le domaine public communal des marchés publics ouverts aux activités ambulantes au sens de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006.

Les lieux dates et heures d'ouverture des marchés publics sont fixées comme suit :

**A Boussu**, dans les rues Neuve, Dorzée (dans le tronçon compris entre la rue Neuve et la rue des Arbalestriers), Guérin et Rogier ainsi que sur le parking dit « Superconfex » chaque dimanche avec installation à partir de 7h00, début des ventes à partir de 8h00 avec arrêt de celles - ci à 14h00 et départ des ambulants entre 14h30 et 15h00 en **période d'été**.

**En période d'hiver**, installation à partir de 7h00, début des ventes à 8h00 avec arrêt de celles – ci à 13h00 et départ des ambulants entre 13h30 et 14h00

Aucun ambulant ne pourra quitter le marché avant 14h30 l'été et 13h30 l'hiver.

Le changement d'horaire été – hiver coïncidera avec le changement d'heure. (avril, octobre)

**A Hornu**, sur le site de la Grand place, rue Grande chaque jeudi de 08.00 H à 13.00 H. ( installation à 07.00 h – départ à 14.00 h)

Sur demande des mouvements associatifs et comité de Quartier, le collège communal autorise l'usage temporaire de certaines portions du domaine public pour l'organisation d'animations ponctuelles de quartier, de braderies ou toute autre manifestation de promotion de la vie communale au sens des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatifs à l'exercice à l'organisation des activités ambulantes.

### **Titre I : organisation des activités ambulantes sur les marchés publics ni sur le domaine public.**

#### **Article 2 : Personnes auxquelles les emplacements peuvent être attribués**

les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, pour responsable des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques », dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1.

Les emplacements sur les deux marchés publics organisés à Boussu et Hornu seront attribués, soit par abonnement, soit au jour le jour.

#### **Article 3 : Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors

de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

#### **Art. 4 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

#### **Article 5 : Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés sont attribués, soit au jour le jour et verbalement, soit par contrat, sur réservation préalable.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente un minimum de 5 % du nombre total d'emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements attribués par contrat, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, § 1°, alinéa 1, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

La longueur d'emplacements attribués à un démonstrateur ne pourra jamais être supérieure à 6 mètres courant.

La portion du domaine public affectée à l'exercice des activités commerciales ambulantes sera répartie entre les divers types de commerce selon la clef ci-après :

##### **A. Portion du domaine public réservée aux commerçants occasionnels**

Un minimum de 5 % des emplacements se devra être réservé aux commerçants occasionnels dans l'ordre de priorité ci dessous :

1.  
Commerçants occasionnels se présentant avec des produits alimentaires périssables
2.  
Commerçants occasionnels se présentant avec des produits non alimentaires périssables (fleurs coupées,...)
3.  
Démonstrateurs
4.  
Autres commerçants occasionnels

Les emplacements réservés aux commerçants occasionnels, situés aux extrémités du marché, seront proposés à l'occupation par ordre chronologique d'arrivée sur le marché. Les emplacements laissés vacants par désistement ou empêchement occasionnel d'un commerçant sous contrat seront proposés aux occasionnels présents *dont l'activité n'entre pas dans la même catégorie professionnelle que celle*

---

*exercée par le commerçant sous contrat*, ceci afin d'éviter toute confusion pour les consommateurs.

En cas de litige sur l'attribution des emplacements dans l'une ou l'autre des catégories, il pourra être procédé par tirage au sort.

### **B. Portion du domaine public pouvant être attribuée par contrat**

95% des emplacements pourra être attribué par contrat avec réservation de 5 % pour des démonstrateurs.

Les emplacements sur le marché de Boussu seront attribués, par contrat dans le respect des quotas suivants ( en termes de métrage) :

- I. Produits alimentaires : 25%
- II. Produits non alimentaires périssables (fleurs , plantes) : 10%
- III. Animaleries, vente d'animaux vivants et accessoires : 6%
- IV Textiles et accessoires de maison : 2%
- V Tabacs : 2%
- VI Bijoux de fantaisie, accessoires vestimentaires, cosmétiques, mercerie : 2%
- VII Accessoires GSM - CD Matériel électronique ou informatique et services assimilés : 3%
- VIII Maroquinerie, chaussures, cuirs et services assimilés : 4%
- IX Démonstrateurs (1 seul article ou service) : 5%
- X Outillage divers, jouets et services assimilés : 8%
- XI Spécialités artisanales, brocanteurs, divers : 8%
- XII.  
Textiles (y compris confection) : 25%

NB : Les différentes catégories pourront, sur délibération du Collège communal être scindées en sous rubriques (prêt à porter, T-Shirt, Homme; sous-vêtements ) afin de mieux cerner les spécificités du secteur professionnel et éviter une sur pondération d'un certain type de produit.

En résumé, il est réservé :

Ex : Sur une base de 2000 mètres courants

	Sous contrats	occasionnels	Sous contrats	occasionnels
I. Produits alimentaires : 25%	23,75%	1,25%	475	25
II. Produits non alimentaires périssables (fleurs , plantes) : 10%	9,50%	0,50%	190	10
III. Animaleries, vente d'animaux vivants et accessoires : 6%	5,70%	0,30%	114	6
IV Textiles et accessoires de maison : 2%	1,90%	0,10%	38	2
V Tabacs : 2%	1,90%	0,10%	38	2
VI Bijoux de fantaisie, accessoires vestimentaires, cosmétiques, mercerie : 2%	1,90%	0,10%	38	2
VII Accessoires GSM - CD Matériel électronique ou informatique et services assimilés : 3%	2,85%	0,15%	57	3
VIII Maroquinerie, chaussures, cuirs et services assimilés : 4%	3,80%	0,20%	76	4
IX Démonstrateurs (1 seul article ou service) : 5%	4,75%	0,25%	95	5
X Outillage divers, jouets et services assimilés : 8%	7,60%	0,40%	152	8
XI Spécialités artisanales, brocanteurs, divers : 8%	7,60%	0,40%	152	8
XII. Textiles (y compris confection) : 25%	23,75%	1,25%	475	25
			1900	100

*Lors de l'attribution des contrats, le collège sur avis du service en charge de l'organisation des marchés privilégiera spécialement la qualité, la diversité, l'originalité et la spécificité et, en ce qui concerne les produits alimentaires la fraîcheur des produits mis en vente.*

*Seront privilégiés les candidats présentant des produits n'entrant pas en concurrence directe avec un ambulant déjà sous contrat.*

En conséquence, les emplacements seront attribués par priorité :

- les personnes déplacées de leur emplacement suite à l'ouverture d'un commerce local ou les personnes qui demandent un changement d'emplacement motivé par des raisons impératives de force majeure
- les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 §2 de la loi du 25 juin 1993 aux candidats externes
- les candidats externes dans l'ordre chronologique des demandes et dans le respect des quotas ci-dessus énoncés
- les personnes qui demandent un changement d'emplacement
- les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement supérieure à deux mètres courant

En outre, les contrats mentionneront précisément le type de marchandises ou service offert aux consommateurs sur un emplacement déterminé.

La durée des abonnements est fixée à un an. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement.

#### **Article 6 - Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, en fonction de leur spécialisation et dans le respect des quotas définis à l'article 5, par ordre d'ancienneté entre les commerçants occasionnels ayant formulé une demande abonnements consignés dans le registre des candidatures ou, si nécessaire, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

## **Article 7 - attribution des emplacements pour abonnements.**

### **7.1. Vacances et candidatures.**

Lorsqu'un emplacement attribué par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales.

L'avis mentionne le nombre de mètres de courant à attribuer ainsi que la spécialisation dévolue audit emplacement.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'un avis de vacances, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support viable contre accusé de réception et doivent comporter les informations que les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué aux candidats mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit des candidats à consulter le registre des candidatures.

### **7.2. Registre des candidatures.**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L. 3231-1 à L. 3231-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

### **7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants.**

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité accordée aux démonstrateurs, la concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

- a) les personnes qui sollicitent l'extension d'emplacement ;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
- c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;

3° au sein de chaque catégorie, et candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

5° les candidatures sont enfin classées, par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidatures, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque les deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

### **7.4. Notification de l'attribution des emplacements.**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur

support durable contre accusé de réception.

### **7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement**

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnements :

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par intermédiaire de laquelle emplacement a été attribué ;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle emplacement été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 3° le numéro d'entreprise ;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente ;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateurs ;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- 7° ses activités saisonnières, la période d'activité ;
- 8° le prix d'un emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateurs et le caractère saisonnier de l'emplacement, le registre peut renvoyer un fichier reprenant les autres informations.

Le registre est, lequel échéant, le fichier annexe, peuvent être consulté conformément aux articles L. 32311- 1 à L. 3231- 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 8 -- durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an.

À leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

### **Article 9 -- suspension de l'abonnement par son titulaire**

le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontrée ;

la suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse aux plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activité.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut-être attribué au jour le jour selon les critères énoncés à l'article 6.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Article 10 -- Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance ; moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- à la cessation de ces activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- si la personne physique que titulaire de l'abonnement ou un intermédiaire de laquelle une personne morale et titulaire de celui-ci et dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontrée, et ce sans préavis ;

les ayants droits de la personne physique exerçant son activité pour son propres comptes peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Article 11 -- suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

l'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-respect à deux reprises des directives liées à la sécurité du marché ;



-- en cas de non reprise des déchets à l'issue du marché ou de violation des règles relatives à la propreté des emplacements à l'issue du marché.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement au-delà de quinze jours suivant la date du rappel envoyé par recommandé ou de paiement tardif à deux reprises de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à quatre reprises ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de refus de mise en conformité à deux reprises des installations selon les instructions édictées par les inspecteurs de l'institut d'hygiène et de bactériologie de la province du Hainaut, commissionnés par le bourgmestre dans le cadre du respect de la salubrité publique sur le marché.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Article 12 – Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de un an est donné au titulaire d'emplacement en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ces emplacements.

Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

Ce préavis est réduit à un mois en cas de réduction de métrages nécessité par l'accès à une propriété riveraine.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

#### **Article 13 cession d'emplacement(s)**

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au bourgmestre [ou à l'échevin délégué ou au fonctionnaire délégué].

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation [par exemple:] par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au bourgmestre [ou à l'échevin délégué ou au fonctionnaire délégué].

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

- 1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
- 2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

#### **Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet



emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique [par exemple: au bourgmestre ou à l'échevin délégué ou au fonctionnaire délégué] la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

## **CHAPITRE 2 -- ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS**

### **Article 15 -- autorisation d'occupation de domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du collège communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 20 et suivants du présent règlement.

### **Article 16 -- personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 4 du présent règlement

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limitée à un.

### **Article 17 -- occupation des emplacements.**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupé par les personnes et selon les modalités prévues article 5 du présent règlement.

### **Article 18 -- identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelques endroits du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article le 5 du présent règlement.

### **Article 19 -- lieux du domaine public ou l'exercer d'activité ambulante est admis**

L'exercice d'activité ambulante sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article de 1 du présent règlement, est admis dans les lieux suivants :

1° lieux : Place de Boussu centre

jour : vendredi

horaire : de 8.00h à 17.00 h

spécialisation : poissonnerie

2° lieux : divers identité

jour : indéterminée

horaire : indéterminée

spécialisation : vente de produits de la ferme (pommes de terre)

### **article 20 - attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20**

#### **20.1. emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour de son selon l'ordre chronologique de demande et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaitée.

Lorsque deux ou plus que leurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement attribué reçoit du bourgmestre ou du fonctionnaire délégué un document mentionnant son identité, le jour de produits ou de services qu'elle autorisée à vendre sur cet

emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

## 20.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement ou contrat le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7,8,9,10,11,13,14,15 du présent règlement

## article 21 -- attribution d'emplacement en d'autres endroits du domaine public

### 21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaitée.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, indique le motif du rejet de la demande.

### 21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement ou contrat le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8,9,10,11,13,14,15 du présent règlement sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement est également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. Du présent règlement

En cas d'attribution d'emplacements, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures devant ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, indique le motif du rejet de la demande.

## Chapitre 3 -- dispositions communes et finales

### Art 22 - Modalité de paiement de la redevance pour occupation de l'emplacement

Les titulaires d'un emplacement sur un marché public ou en d'autres endroits du domaine public, sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacements sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public conformément aux règlements redevance est relatifs ainsi que selon les modalités figurant dans leur contrat.

Tout paiement de la redevance pour le droit d'usage d'un emplacement s'effectue contre délivrance d'un reçu par l'agent placier.

Ce reçu pourra prendre la forme d'un ou plusieurs tickets de marchés numérotés ou sous la forme d'un reçu nominatif complété dont le format est reproduit ci-dessous.

0637

Commune de Boussu.

Reçu.

Je soussigné, \_\_\_\_\_, agent communal, déclare

avoir reçu de M \_\_\_\_\_

la somme de \_\_\_\_\_

pour \_\_\_\_\_

A Boussu/Heure, le \_\_\_\_\_ 20\_\_

L'agent communal

Article 23 -- personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public ainsi que de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre sont délégués, sont habilités, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre identité et l'autorisation d'exercer d'activité ambulante ou, le cas échéant, le document visées à l'article 17, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation de l'activité ambulante.

Article 24 -- communication du règlement au ministre des classes moyennes

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, la loi précitée du 25 juin 1993, le présent projet de règlement adopté en première lecture sera transmis au ministre des classes moyennes.

En l'absence d'observation à l'issue d'un délai de quinze jours comptés à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement sera définitivement adopté.

Le conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au ministre des classes moyennes.

LE CONSEIL COMMUNAL

DECIDE PAR

24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

de modifier l'article 1 du règlement d'ordre intérieur du marché comme suit :

**Article 1 : Lieux, dates et heures des marchés hebdomadaires**

Il sera tenu chaque semaine sur le domaine public communal des marchés publics ouverts aux activités ambulantes au sens de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006.

Les lieux dates et heures d'ouverture des marchés publics sont fixées comme suit :

**A Boussu**, dans les rues Neuve, Dorzée (dans le tronçon compris entre la rue Neuve et la rue des Arbalestriers), Guérin et Rogier ainsi que sur le parking dit « Superconfex » chaque dimanche avec installation à partir de 7h00, début des ventes à partir de 8h00 avec arrêt de celles - ci à 14h00 et départ des ambulants entre 14h30 et 15h00 en **période d'été**.

**En période d'hiver**, installation à partir de 7h00, début des ventes à 8h00 avec arrêt de celles – ci à 13h00 et départ des ambulants entre 13h30 et 14h00

Aucun ambulant ne pourra quitter le marché avant 14h30 l'été et 13h30 l'hiver.

Le changement d'horaire été – hiver coïncidera avec le changement d' heure. (avril, octobre)

**A Hornu**, sur le site de la Grand place, rue Grande chaque jeudi de 08.00 H à 13.00 H. ( installation à 07.00 h – départ à 14.00 h)

Pour le conseil communal en sa séance du 06 juin 2013

Le Secrétaire Communal f.f.  
Virginie BLAIRON

Le Bourgmestre  
Jean-Claude DEBIEVE

Pour extrait conforme le 11 juin 2013,

Le Secrétaire Communal f.f.

Le Bourgmestre,



Virginie BLAIRON

Jean-Claude DEBIEVE